



## RÈGLEMENT N° 412

### VISANT À INSÉRER DE NOUVELLES DISPOSITIONS ENCANDRANT L'INSTALLATION D'APPAREILS DE CLIMATISATION

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la Municipalité de Saint-Arsène a adopté le règlement de zonage numéro 135, le 3 juin 1991;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la Municipalité de Saint-Arsène désire apporter des modifications à son règlement de zonage afin d'insérer de nouvelles dispositions encadrant l'installation d'appareils de climatisation;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du Conseil municipal du 6 septembre 2022, par le conseiller M. Robin Plourde, afin de modifier le règlement de zonage numéro 135;

**CONSIDÉRANT QUE** le premier projet de règlement N° 412-1 a été adopté à la séance régulière du Conseil municipal du 6 septembre 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** la consultation écrite de ce premier projet de règlement s'est déroulée du 22 septembre au 3 octobre 2022 et qu'aucune personne n'a signifié de commentaires;

**CONSIDÉRANT QUE** le second projet de règlement N° 412-2 a été adopté lors de la séance régulière du Conseil municipal du 3 octobre 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément aux dispositions de l'article 132 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un avis public invitant les personnes intéressées à soumettre une demande d'approbation référendaire a été affiché le 4 octobre 2022;

**CONSIDÉRANT QU'**à la suite de cet affichage, aucune personne ne s'est manifestée;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ**, par le conseiller, M. Marc Rioux, et résolu que ce Conseil adopte le Règlement numéro 412 modifiant le règlement de zonage numéro 135 et les amendements subséquents.

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant le Règlement de zonage No 135 qui vise à insérer de nouvelles dispositions encadrant l'installation d'appareils de climatisation ».

### ARTICLE 3 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout le territoire de la municipalité.



## Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène

### DISPOSITIONS MODIFICATRICES

#### ARTICLE 4 TERMINOLOGIE

L'article 1.6 TERMINOLOGIE est modifié par l'ajout de la définition suivante :

##### Appareil de climatisation

Appareil servant à modifier et créer, dans un local, des conditions déterminées de température, d'humidité relative et de pureté de l'air.

#### ARTICLE 5 NORMES PARTICULIÈRES POUR LES CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE HABITATION

Les dispositions de la section 7.2 « Constructions complémentaires à l'usage habitation » du règlement de zonage sont modifiées afin que l'article 7.2.13 soit ajouté à la suite de l'article 7.2.12 :

##### 7.2.13 Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est un appareil de climatisation

- 1° *Doit être installé au sol ou sur un support conçu à cette fin;*
- 2° *Doit être installé à plus de 2 mètres de la limite de propriété;*
- 3° *Doit être installé à plus de 3 mètres de toute résidence située sur une autre propriété;*
- 4° *Doit être entretenu afin d'éliminer les bruits reliés à un mauvais fonctionnement;*
- 5° *Un appareil de climatisation fonctionnant à l'eau, provenant d'un réseau d'aqueduc municipal, doit opérer en circuit fermé;*

#### ARTICLE 6 NORMES PARTICULIÈRES POUR LES CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTRES QUE CELLES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION

Les dispositions de la section 7.3 « Constructions et usages autres que celles complémentaires à l'habitation » du règlement de zonage sont modifiées afin que l'article 7.3.4.6 soit ajouté à la suite de l'article 7.3.4.5 :

##### 7.3.4.6 Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est un appareil de climatisation

- 1° *Doit être installé au sol ou sur un support conçu à cette fin;*
- 2° *Doit être installé à plus de 2 mètres de la limite de propriété;*
- 3° *Doit être installé à plus de 3 mètres de toute résidence située sur une autre propriété;*
- 4° *Doit être entretenu afin d'éliminer les bruits reliés à un mauvais fonctionnement;*
- 5° *Un appareil de climatisation fonctionnant à l'eau, provenant d'un réseau d'aqueduc municipal, doit opérer en circuit fermé;*

#### ARTICLE 7

Les dispositions de la section 9.2 « Cours latérales » du règlement de zonage sont modifiées pour ajouter après le paragraphe 24° le paragraphe 25° « *les appareils de climatisation* ».

## Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène



### ARTICLE 8

Les dispositions de la section 9.3 « Cour arrière » du règlement de zonage sont modifiées par le remplacement du libellé du paragraphe 11<sup>e</sup> par le libellé suivant « *les appareils de climatisation* ».

### DISPOSITION FINALE

### ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS

**AVIS DE MOTION**, le 6 septembre 2022;

**DÉPÔT DU PREMIER PROJET**, le 6 septembre 2022;

**AVIS DE L'ASSEMBLÉ PUBLIQUE**, publié le 22 septembre 2022;

**TENUE DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE**, le 3 octobre 2022;

**DÉPÔT DU SECOND PROJET**, le 3 octobre 2022;

**AVIS PUBLIC** aux personnes habile à voter, publié le 4 octobre 2022;

**PÉRIODE DE RÉCEPTION** des demandes écrites de scrutin référendaire, du 4 au 12 octobre 2022;

**ADOPTÉ**, le 7 novembre 2022;

(Signée) Mario Lebel, maire

(Signée) Jean-François Dumais,  
directeur général et greffier trésorier





## Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène

